

- VU la demande faite par Monsieur CROFILS Frédéric, du CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE ET LOIR, située à CHARTRES (28028), reçue le 19/04/2024 sollicitant l'autorisation de travaux et la réglementation de la circulation, **rue Charles de Gaulle**, pour les travaux d'un tapis d'enrobés, pendant une durée de 7 jours, du 13 au 21 mai 2024, la fermeture de circulation est la suivante le 13 et 14 mai fermeture de 7h30 à 18 h et le 15 mai fermeture de 7h à 21 h,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 14/12/1988 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour les travaux d'un tapis d'enrobés, pendant une durée de 7 jours, du 13 au 21 mai 2024, la fermeture de circulation est la suivante le 13 et 14 mai fermeture de 7h30 à 18h et le 15 mai fermeture de 7h à 21h à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

La circulation, **rue Charles de Gaulle**, sera règlementée, pendant toute la durée des travaux.

Il sera interdit de stationner à proximité du chantier.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre : « huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

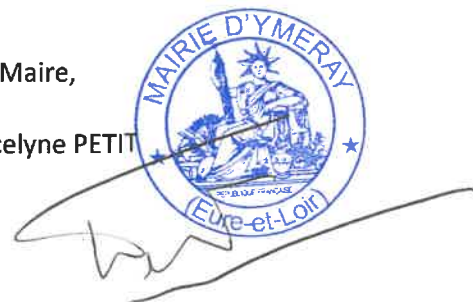
ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait à YMERAY, le 23 avril 2024

Le Maire,

Jocelyne PETIT



Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Gendarmerie de Maintenon
- Le SIVOS de Gallardon
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes (service collecte des ordures ménagères)
- REMI ligne régulière
- POMPIERS